MAIRIE de MONTBRISON

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°2026- 733 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 21 /10/2026

Demande déposée le 18/05/2026 et complétée le 23/07/2026 **Affichage récépissé dépôt de dossier : 21/05/2026** **Date de transmission au représentant de l'Etat :** 21/10/26	**N° PC 042 147 26 00048**
Par :	**Monsieur ROMAGNY Victor**
Demeurant à :	**8 Allée du Canal du Forez** **42600 MONTBRISON**
Sur un terrain sis à :	**8 Allée du Canal du Forez** **42600 MONTBRISON** **147 BL 470**
Nature des Travaux :	**Construction d'un garage**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18/05/2026 par Monsieur ROMAGNY Victor, et complétée le 23/07/2026,
Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'un garage,
- sur un terrain situé 8 Allée du Canal du Forez - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : U1,**

Vu l'avis Défavorable du Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez (SMIF) en date du 11/06/2026,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un garage en zone U1 du PLUi,

Considérant l'article R111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »,*

Considérant l'avis Défavorable du SMIF qui indique qu'aucun élément fourni dans le dossier de déclaration préalable ne permet de vérifier que le pétitionnaire respecte l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997et prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du Canal du Forez,

Considérant, de ce fait, qu'il doit être fait application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme,

A R R E T E

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSE.**

MONTBRISON, le 19 octobre 2026
Le Maire,
Christophe BAZILE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. ***(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux)***